

**Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Moirans
(département de l'Isère)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-0013

**Décision du 11 juillet 2016
après examen au cas par cas**

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00013, déposée complète par le maire de Moirans le 18 mai 2016 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moirans dans l'Isère ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 29 juin 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1er juillet 2016 ;

Considérant les enjeux environnementaux de la commune et notamment :

- la présence de 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I à savoir les « boisements des Vernes », " étang de mai et étangs de Saint-Jean-de-Chépy", « étang et boisements humides des petites îles » et "marais de l'Échaillon et bords de l'Isère jusqu'au bec de l'Échaillon" ;
- la présence d'une ZNIEFF de type II à savoir la "zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble" ;
- la présence de 8 zones humides sur le territoire communal ;
- la présence de 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope : « bois de Pramiane", "les Goureux » ;
- la présence d'un corridor écologique linéaire d'importance régionale : le ruisseau l'Eygala, qui relie la Chartreuse et le Vercors ;

Considérant que la commune de Moirans est concernée par la présence de deux établissements inscrits sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués), à savoir la société THALES, toujours en activité, et la société FOURNIER en cessation d'activité ;

Considérant que la commune est située dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise, et qu'en conséquence la qualité de l'air devra être particulièrement prise en compte dans le projet de PLU afin de préserver un cadre de vie de qualité aux habitants ;

Considérant les caractéristiques du projet et notamment :

- le fait que le projet de PLU affiche une augmentation de la surface consommée de 10 ha par rapport à la période précédente 2007-2017 ;
- le fait que les zones AU identifiées dans le projet de PLU sont nombreuses et situées en général loin du centre bourg, sur des espaces non urbanisés, et que celles-ci sont donc susceptibles d'engendrer des effets de mitage et de desserrement urbain ;
- le fait que le projet de PLU identifie environ 10ha de zone AU entre les ruisseau du Pommarin et de l'Eygala, situés dans une Znieff de type II et constitués de terrains naturels ou agricoles, qui ceignent l'espace protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Bois de Pramiane, composé d'une zone boisée et d'un linéaire du ruisseau de l'Eygala, cours d'eau support d'une partie du corridor écologique d'importance régionale qui relie la Chartreuse et le Vercors, en cours de restauration ;
- le fait que le zonage proposé du projet de PLU autorise une évolution du bâti dans le périmètre de protection rapprochée des captages St Jacques (*zones UC relatives à du logement dit résidentiel individuel et individuel groupé*) et que par ailleurs les zones urbanisées dans les zones UD situées dans le périmètre éloigné devront faire l'objet d'un contrôle sur la stricte application de la réglementation (RSD) au regard des risques de pollution, notamment les apports de nitrates ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du Plan Local d'Urbanisme de Moirans est de nature à justifier une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moirans**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00013, **est soumise à évaluation environnementale** ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe mise en ligne au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1